



Conseil de l'Education et de la Formation

La protection de l'enseignement dans le cadre de la libéralisation
du commerce des services

AVIS N°79

CONSEIL DU 06 SEPTEMBRE 2002

Résumé

Après une analyse principalement de textes émanant de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), et plus particulièrement de l'accord général sur le commerce des services (AGCS), le Conseil de l'Education et de la Formation exprime ses inquiétudes. Ses conclusions sont reprises ci-après.

1. L'avenir de l'enseignement dépend de l'AGCS et du traité CE. Ces textes internationaux ont été négociés et adoptés de façon trop peu transparente. Le CEF regrette ce grave déficit démocratique dont même les responsables politiques semblent avoir été parfois les victimes.
2. L'interprétation de ces textes apparaît complexe et reste parfois incertaine. Il est probable, sinon certain, que nombre de négociateurs belges et européens qui ont participé à leur élaboration n'ont pas envisagé que l'enseignement pourrait relever du commerce des services. Afin d'éviter des situations préjudiciables quasi irréversibles, la notion de « service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » [AGCS I, 3 : (b) et (c)] mérite clarification dans les délais les plus brefs possibles de sorte que l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics ne tombe pas dans le champ d'application de l'AGCS.
3. Le CEF recommande aussi que soient prises toutes les mesures susceptibles de protéger l'enseignement de la marchandisation. Dans cet esprit, toutes les ambiguïtés des textes existant doivent faire l'objet le plus rapidement possible des éclaircissements nécessaires qui ne pourront être contestés ultérieurement, tout en veillant à sauvegarder les quelques protections existantes. L'objectif reste toujours de soustraire l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics du champ d'application de l'AGCS.
4. La plus grande vigilance s'impose pour l'adoption de nouveaux textes, notamment dans le cadre des négociations prévues par l'AGCS. Aucune concession touchant à l'enseignement dans le cadre de la libéralisation des services n'est acceptable. Il doit être donné la plus large publicité aux travaux préparatoires et aux débats menant à la prise de décision.

| |
|--------------------|
| Table des matières |
|--------------------|

| | | |
|-----|---|----|
| 1 | Introduction..... | 3 |
| 2 | Commerce des services | 4 |
| 2.1 | Généralités | 4 |
| 2.2 | Accroître la libéralisation du commerce des services | 4 |
| 2.3 | Services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental..... | 5 |
| 2.4 | Notions apparaissant dans l'AGCS | 6 |
| 2.5 | Engagements spécifiques | 7 |
| 3 | Commentaires et propositions | 9 |
| 3.1 | Généralités | 9 |
| 3.2 | Faire référence à la CITE-1997..... | 10 |
| 3.3 | Définir la notion de concurrence dans le cadre spécifique de l'enseignement | 10 |
| 3.4 | Négociations en cours et à venir..... | 11 |
| 3.5 | Contexte européen..... | 11 |
| 4 | Conclusions..... | 13 |

1 Introduction

Des faits récents ont démontré que des secteurs jusqu'ici protégés n'étaient pas à l'abri d'une libéralisation parfois brutale aux effets dévastateurs.

L'enseignement pourrait ne pas échapper à cette nouvelle tendance, la commercialisation des services éducatifs étant désormais un sujet fréquemment évoqué. A titre d'exemple, les 23 et 24 mai 2002 s'est tenu à Washington le premier forum OCDE/USA consacré à cette problématique (Trade in Educational Services).

2 Commerce des services

2.1 Généralités

L'Organisation Mondiale du Commerce¹ (OMC, en anglais WTO) a été créée le 1er janvier 1995 à l'issue des négociations du cycle de l'Uruguay (1986-1994). L'organisation, dont le siège se trouve à Genève, comporte 144 pays membres (au 1/1/2002).

Les accords de base de l'OMC concernent trois grands domaines :

1. l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (en anglais GATT²) ;
2. l'accord général sur le commerce des services (AGCS, en anglais GATS) ;
3. l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

L'accord général sur le commerce des services a été signé en 1994 à Marrakech et est entré en vigueur en 1995. L'AGCS comporte trois grandes parties :

1. un accord cadre général, énonçant des principes généraux applicables à tous les membres ;
2. des accords complémentaires et annexes contenant des prescriptions spéciales relatives à des sections ou questions spécifiques³ ;
3. les listes des engagements spécifiques contractés par chaque pays pour permettre à des fournisseurs étrangers d'accéder à son marché. Les engagements indiquent le degré d'accès accordé aux fournisseurs étrangers de services dans des secteurs spécifiques ainsi que les types de services pour lesquels le pays concerné fait savoir qu'il n'applique pas le principe de la non-discrimination entre pays tiers qui est la clause de la "nation la plus favorisée" (voir infra).

2.2 Accroître la libéralisation du commerce des services

Des négociations sont explicitement prévues dans l'accord cadre pour accroître la libéralisation du commerce des services⁴.

PARTIE IV LIBERALISATION PROGRESSIVE Article XIX Négociation des engagements spécifiques

1. Conformément aux objectifs du présent accord, les Membres engageront des séries de négociations successives, qui commenceront cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés. Ce processus aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

2. Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à

¹ Voir le site «<http://www.wto.org>»

² Il fait suite au GATT créé en 1947-1948 qui régissait le commerce des marchandises.

³ Cette deuxième partie ne concerne pas directement l'enseignement.

⁴ Les citations apparaissent en caractères italiques.

leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV.

3. Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.

4. Le processus de libéralisation progressive sera poursuivi à chacune de ces séries de négociations, par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales destinées à accroître le niveau général des engagements spécifiques contractés par les Membres au titre du présent accord.

La Déclaration faite à l'issue de la Conférence ministérielle de l'OMC le 14 novembre 2001 à Doha précise les prochaines échéances⁵ :

15. Les négociations sur le commerce des services seront menées en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations, engagées en janvier 2000 au titre de l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services, et le grand nombre de propositions présentées par les Membres sur un large éventail de secteurs et plusieurs questions horizontales, ainsi que sur le mouvement des personnes physiques. Nous confirmons les Lignes directrices et procédures pour les négociations adoptées par le Conseil du commerce des services le 28 mars 2001 comme étant la base sur laquelle poursuivre les négociations, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord général sur le commerce des services, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule, l'article IV et l'article XIX de cet accord. Les participants présenteront des demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici au 30 juin 2002 et des offres initiales d'ici au 31 mars 2003.

2.3 Services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental

L'article premier de l'AGCS stipule :

Article premier Portée et définition

1. Le présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services.
2. Aux fins du présent accord, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service :
 - a) en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre ;
 - b) sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre ;
 - c) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre ;
 - d) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre.
3. Aux fins du présent accord :
 - a) les "mesures des Membres" s'entendent de mesures prises par :
 - i) des gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux ; et
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux ;dans la mise en œuvre de ses obligations et engagements au titre de l'Accord, chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux les respectent ;
 - b) les "services" comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ;
 - c) un "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

L'AGCS est reproduit dans les trois langues officielles : l'anglais, l'espagnol et le français. Vu l'importance de l'anglais et de l'article I : 3 (b) et (c), celui-ci est repris ci-après dans cette langue :

⁵ Le soulignement dans les citations a été ajouté.

Article I.

...

3. For the purposes of this Agreement :

...

(b) « services » includes any service in any sector except services supplied in the exercise of governmental authority ;

(c) « a service supplied in the exercise of governmental authority » means any service which is supplied neither on a commercial basis, nor in competition with one or more service suppliers.

On peut constater que le commerce des services est défini par référence au mode de fourniture :

1. mode 1 : fourniture transfrontière ;
2. mode 2 : consommation à l'étranger ;
3. mode 3 : présence commerciale ;
4. mode 4 : présence de personnes physiques.

Il est aussi important de constater que les « services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » ne tombent pas dans le champ d'application de l'AGCS. De tels services répondent à la double condition de n'être fournis « ni sur une base commerciale », « ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services ».

A noter que le droit communautaire européen fait référence, pour la définition d'un service, au sens des dispositions du traité CE repris dans la libre-circulation des services, à la notion de rémunération et pas au mode de fourniture.

Extraits du Traité instituant la Communauté européenne (tel que modifié à ce jour)

Article 45 (ex-article 55)

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre [ndlr : chapitre sur la libre circulation des personnes, des services et des capitaux], en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

...

Article 50 (ex-article 60)

Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Dans le Traité CE, contrairement à l'AGCS, pour ce qui est des activités participant à l'exercice de l'autorité publique, la double condition « ni activité commerciale, ni en concurrence » n'apparaît pas et elle n'est donc pas applicable en droit communautaire.

A l'OMC, les services d'enseignement sont précisés par référence au « Central Product Classification Number » ou CPC. Les segments de l'enseignement, tels que définis dans ce système de classification, sont :

- CPC 921 : enseignement primaire (y compris le maternel) ;
- CPC 922 : enseignement secondaire ;
- CPC 923 : enseignement supérieur ;
- CPC 924 : enseignement pour adultes ;
- CPC 929 : autres services d'éducation.

2.4 Notions apparaissant dans l'AGCS

Dans l'AGCS, on retrouve, entre autres, les principes ou notions ci-après :

1. traitement de la nation la plus favorisée (NPF) ;
2. transparence ;
3. bonne administration ;
4. traitement national (TN) ;

5. accès aux marchés.

Les points (4) et (5) concernant le traitement national et l'accès aux marchés ne sont d'application que pour les secteurs des services qui apparaissent dans la liste des engagements spécifiques (voir point 2.5.).

Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

La notion de nation la plus favorisée est définie à l'article II de l'AGCS. Elle vise à ce qu'un pays évite les discriminations entre ses partenaires commerciaux et donne à chacun les mêmes avantages qu'à la « nation la plus favorisée ».

Article II

Traitement de la nation la plus favorisée

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.
2. Un Membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe.
3. Les dispositions du présent accord ne seront pas interprétées comme empêchant un Membre de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités aux zones frontalières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement.

Traitement national (TN)

Le traitement national consiste à accorder un traitement identique aux partenaires étrangers qu'à ses nationaux (voir infra).

NPF et TN ont pour objectif d'éviter les discriminations.

Comme indiqué plus haut, le traitement national et l'accès aux marchés font partie des engagements spécifiques dont la portée dépend des services repris dans la liste unique des engagements spécifiques pour la CE et ses Etats membres.

2.5 Engagements spécifiques

Article XX

Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Membre indiquera dans une liste les engagements spécifiques qu'il contracte au titre de la Partie III du présent accord. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste précisera :
 - a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés ;
 - b) les conditions et restrictions concernant le traitement national ;
 - c) les engagements relatifs à des engagements additionnels;
 - d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements ; et
 - e) la date d'entrée en vigueur de ces engagements.

Accès aux marchés

En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste. (Article XVI, paragraphe 1.)

Traitement national

Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la

fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires. (Article XVII, paragraphe 1.)

La liste d'engagements spécifiques de la Communauté Européenne et de ses Etats membres reprend les différents services qui sont couverts par les engagements spécifiques. D'autre part, cette liste reprend également les restrictions concernant l'accès aux marchés et le traitement national qu'un membre veut maintenir et qui sont normalement contraire aux obligations d'accès aux marchés et/ou de traitement national. Les restrictions sont classées par mode de fourniture tel que précisé à l'article 1 détaillé au point 2.3 ci-avant.

On y lit notamment :

1) Engagements horizontaux (tous les secteurs indus dans cette liste).

Limitations concernant l'accès aux marchés, mode 3 : dans tous les Etats membres CE, les services considérés comme services publics sur le plan national ou local peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs réservés à des fournisseurs privés.

5) Services d'enseignement privé (Remarque importante : la seule langue officielle pour la liste des engagements spécifiques de la CE est l'anglais. Il faut donc lire « *privately funded education services* ») Certains pays, mais pas la Belgique, imposent des conditions particulières (par exemple des conditions de nationalité).

L'enseignement public n'étant pas cité, il n'est donc pas concerné par l'accès aux marchés et par le traitement national. Toutefois, dans la mesure où l'enseignement public, au niveau de l'organisation, est financé par des ressources privées, il pourrait être couvert par les engagements spécifiques (obligation de traitement national et/ou accès aux marchés).

3 Commentaires et propositions

3.1 Généralités

De nombreuses associations membres du CEF se sont déjà exprimées à propos des risques pouvant résulter de l'AGCS ou des négociations prévues dans cet accord. Dans un texte non rendu public on peut lire :

Nous réaffirmons le droit de tout être humain à l'acquisition de savoirs qui lui permettent de comprendre la société dans laquelle il vit, de s'y insérer sur les plans professionnel, social et culturel et d'y exercer une activité citoyenne.

L'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics répond à cette exigence démocratique en garantissant à tous les jeunes l'accès aux études et en s'efforçant de mener le plus grand nombre à la réussite scolaire - bien que de nombreuses améliorations restent possibles et nécessaires.

...

... [La] désaffectation des pouvoirs publics conduirait à court terme les capitaux et intérêts privés à s'immiscer plus encore dans la gestion et dans le processus de décision des institutions d'enseignement. La tentation serait grande d'instrumentaliser l'éducation pour produire des travailleurs « modélés et brevetés », spécialisés trop tôt et à outrance, au gré des désirs et des besoins des entreprises. Ce serait faire l'impasse sur le rôle capital que doit jouer l'enseignement pour l'accès aux savoirs, le développement d'une attitude citoyenne et critique et pour l'acquisition de compétences larges, dans le cadre d'une intégration sociale.

L'accès pour tous aux systèmes d'enseignement doit être préservé. Nous refusons que le principe de gratuité de l'enseignement, principe auquel la Belgique a marqué son attachement, notamment en signant le pacte de New-York, soit mis à mal par d'autres accords internationaux. Le danger est grand de voir se développer une sélection à l'entrée des études, sur la base de critères socio-économiques ou culturels.

Nous refusons que l'enseignement contribue à renforcer la dualisation de la société entre ceux qui auront les moyens d'accéder à une éducation coûteuse et de qualité et, les autres, qui seront à la merci d'un enseignement abandonné : sans âme, sans avenir, sans souci d'égalité des chances, d'accès et de réussite.

L'enseignement n'est pas un produit, ne se limite pas à un service, c'est un droit, une institution qui ne doit pas répondre aux contraintes d'un système marchand. Il est, en tant que bien public, facteur de progrès social et de développement. Il doit avant tout être un outil au service de la collectivité.

Tout est une question de choix de valeurs. Même si notre éducation reste certes améliorable, nous faisons le choix d'un enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics, accessible à tous, qui refuse les notions de concurrence.

Le CEF partage ces opinions et marque son accord avec les principes énoncés, dont la plupart se trouvent déjà exprimés dans ses Avis. Plusieurs autorités politiques belges ou européennes ont fait des déclarations allant dans le même sens. Mais que vaudraient ces avis face à une interprétation juridique différente ?

Or, l'Accord Général sur le Commerce des Services représente un ensemble de textes complexes dont l'interprétation n'est pas toujours évidente, même pour des spécialistes dans ce domaine du Droit. En outre, il faut prendre en compte les interprétations résultant du droit communautaire européen tout en ne perdant pas de vue la notion de « hiérarchie des normes⁶ ».

⁶ Selon la Cour d'Arbitrage, la Constitution est supérieure au droit international mais cette opinion n'est pas nécessairement partagée par la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. Pour le Conseil d'Etat, les normes de droit international directement applicable et les dispositions européennes ont une valeur supérieure à la loi, même

3.2 Faire référence à la CITE-1997

L'OMC classe les services d'enseignement par référence au CPC (Central Product Classification Number). Or, pour l'enseignement, on utilise généralement la « classification internationale type de l'éducation » réalisée par l'Unesco dans les années septante, revue et corrigée en 1997 et connue sous le nom de « CITE-1997 » (en anglais : « international standard classification of education », ISCED-1997).

La CITE-1997 présente des concepts, des définitions, des critères et des classifications normalisés pour tous les types, niveaux et domaines d'enseignement, en ce compris les programmes d'éducation permanente ou continue et les besoins éducatifs spéciaux.

Le CEF souhaite que l'OMC, pour l'éducation, fasse référence à la CITE-1997, plutôt qu'au CPC moins précis et moins rigoureux. Une telle initiative montrerait aussi que l'OMC prend en compte les spécificités de l'enseignement.

3.3 Définir la notion de concurrence dans le cadre spécifique de l'enseignement

Il est évident qu'il faudrait être assuré que l'enseignement actuellement organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique ne doit pas être concerné par l'AGCS, ce qui est le cas des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ».

Pour rappel un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

S'il est clair que l'enseignement organisé ou subventionné par la CFB n'a pas de base commerciale, par contre la clause de non-concurrence pourrait être contestée, par exemple en invoquant l'article 24 de la Constitution :

§ 1er. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

postérieure. Pour qu'une norme de droit international soit directement applicable dans l'ordre juridique interne, deux conditions doivent être respectées :

1° l'obligation assumée par l'État doit être exprimée d'une manière complète, précise et inconditionnelle ;

2° les parties contractantes doivent avoir eu l'intention de donner au traité l'objet de conférer des droits subjectifs ou d'imposer des obligations aux individus. (Pr. J. Beaufays, ULg, selon <http://www.ulg.ac.be/polgereg/HPB.htm>)

A noter enfin que selon la Cour de Justice des Communautés Européennes, le Droit de l'OMC n'a pas, en principe, d'effet direct, sur le Droit européen.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

Le CEF pense qu'il serait sans doute opportun de préciser ce que signifient, pour l'enseignement spécifiquement, les termes « *en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services* ».

Selon les renseignements dont le Conseil dispose, un tel objectif pourrait être atteint par une interprétation d'autorité émanant de la Conférence ministérielle et le Conseil général de l'OMC, sur proposition conjointe de la CE et de ses Etats Membres.

En effet, l'article 133 du Traité CE, tel que modifié à ce jour, permet à la Commission de négocier, de conclure et de mettre en œuvre des accords commerciaux avec d'autres pays du monde.

L'article 133 du Traité CE dispose en son alinéa 3 que :

Si des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

...

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial sur l'état d'avancement des négociations.

L'alinéa 6 précise que ... les accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, des services d'éducation ... relèvent de la compétence partagée entre la Communauté et ses Etats membres. Dès lors, leur négociation requiert, outre une décision communautaire ... le commun accord des Etats membres. Les accords ainsi négociés sont conduits conjointement par la Communauté et les Etats membres.

A cet effet, une proposition peut être formulée par la Communauté française en « Comité 133 ». Ce comité est composé de fonctionnaires des États membres et de représentants de la Commission. Il tient des réunions mensuelles, voire hebdomadaires au niveau des adjoints, et si nécessaires des réunions limitées à des experts. Les avis du Comité 133 sont transmis au Conseil.

3.4 Négociations en cours et à venir

Dans les négociations prévues dans le cadre de l'AGCS, le CEF recommande de ne faire aucune concession allant dans le sens d'une plus grande libéralisation des secteurs de l'enseignement.

Il recommande aussi la plus extrême fermeté par rapport au problème des subventions dont l'AGCS parle en son article XV :

Article XV

Subventions

1. Les Membres reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion. Les négociations porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils accordent à leurs fournisseurs de services nationaux.

2. Tout Membre qui considère qu'une subvention accordée par un autre Membre lui est préjudiciable pourra demander à engager des consultations avec cet autre Membre à ce sujet. Ces demandes seront examinées avec compréhension.

3.5 Contexte européen

Le contexte européen ne peut être ignoré dans la problématique de la marchandisation de l'enseignement.

1°) La Communauté française et la Belgique ne peuvent, dans nombre de domaines, négocier ou légiférer indépendamment de leurs partenaires et les directives européennes se doivent d'être respectées.

2°) Pour ne prendre que l'exemple de l'enseignement supérieur, le « processus de Bologne » vise à son harmonisation au cours de l'actuelle décennie. La mobilité des étudiants et ensuite des diplômés sera accrue par le système ECTS (European Credit Accumulation and Transfer System), le supplément au diplôme, l'uniformisation des titres (système communément appelé 3/5/8) et la pratique de l'évaluation de la qualité.

Parallèlement, le projet « tuning » vise à promouvoir un certain accord dans les contenus enseignés en vue de l'obtention des diplômes et d'en définir le « noyau dur ». Par ailleurs, on examina même la possibilité d'organiser à l'échelle européenne des épreuves d'évaluation et de certification informatisées et standardisées.

Si harmonisation et transparence sont souhaitables, on peut cependant s'interroger sur leurs effets pervers.

- Un opérateur marchand pourra facilement démontrer, sur base de critères objectifs, que les diplômes ou certificats qu'il confère sont équivalents à ceux attribués par les établissements organisés ou subventionnés par la CFB. Cet opérateur ne pourra-t-il pas alors invoquer une distorsion de concurrence s'il n'est pas traité de façon identique à ces établissements ?
- L'ECTS, ne provoquera-t-il pas une concurrence entre opérateurs, certains pouvant être strictement commerciaux, voire entre pays ?
- Que resterait-il de la nature et de l'esprit de l'enseignement supérieur si celui-ci se concentrait sur l'acquisition de connaissances relevant du « noyau dur » ?

4 Conclusions

4.1. L'avenir de l'enseignement dépend de l'AGCS et du traité CE. Ces textes internationaux ont été négociés et adoptés de façon trop peu transparente. Le CEF regrette ce grave déficit démocratique dont même les responsables politiques semblent avoir été parfois les victimes.

4.2. L'interprétation de ces textes apparaît complexe et reste parfois incertaine. Il est probable, sinon certain, que nombre de négociateurs belges et européens qui ont participé à leur élaboration n'ont pas envisagé que l'enseignement pourrait relever du commerce des services. Afin d'éviter des situations préjudiciables quasi irréversibles, la notion de « service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » [AGCS I, 3 : (b) et (c)] mérite clarification dans les délais les plus brefs possibles de sorte que l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics ne tombe pas dans le champ d'application de l'AGCS.

4.3. Le CEF recommande aussi que soient prises toutes les mesures susceptibles de protéger l'enseignement de la marchandisation. Dans cet esprit, toutes les ambiguïtés des textes existant doivent faire l'objet le plus rapidement possible des éclaircissements nécessaires qui ne pourront être contestés ultérieurement, tout en veillant à sauvegarder les quelques protections existantes. L'objectif reste toujours de soustraire l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics du champ d'application de l'AGCS.

4.4. La plus grande vigilance s'impose pour l'adoption de nouveaux textes, notamment dans le cadre des négociations prévues par l'AGCS. Aucune concession touchant à l'enseignement dans le cadre de la libéralisation des services n'est acceptable. Il doit être donné la plus large publicité aux travaux préparatoires et aux débats menant à la prise de décision.